

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juin 2005, portant création d'un comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée, fixant sa composition, ses attributions ainsi que ses règles de fonctionnement.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, notamment son article,

Vu le décret n° 95- 1633 du 4 septembre 1995, relatif à l'obligation de commercialisation exclusive du sel iodé pour usages alimentaires sur tout le territoire de la République,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du commerce du 8 avril 1996, fixant les caractéristiques techniques du sel iodé et de son emballage, tel que modifié par l'arrêté des ministres de la santé publique et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est créé auprès du ministre de la santé publique, un comité technique consultatif dénommé « comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée ».

Art. 2. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée a pour mission de donner son avis sur toute question relative à la surveillance des troubles dus à une carence iodée et notamment :

- d'élaborer et exécuter un programme de surveillance des troubles dus à une carence iodée,
- d'analyser la qualité du sel iodé,
- d'évaluer les modalités de surveillance,
- de proposer les mesures correctrices face aux difficultés relatives à la carence iodée.

Art. 3. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée est composé comme suit :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Coordinateur : Le directeur des soins de santé de base.

Membres :

- un représentant de l'UNICEF,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la faculté de médecine de Tunis,
- un représentant de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,
- deux cliniciens dont un endocrinologue et un nutritionniste,
- un épidémiologiste de l'institut national de la santé publique,
- un représentant de la direction de l'hygiène de milieu et de la protection de l'environnement,
- un représentant de la direction de la médecine scolaire et universitaire,

- un représentant de l'association de défense du consommateur,

- un radiologue,

- un représentant de toutes les manufactures de sel,

- un représentant des médias.

Art. 4. - Les membres du comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés.

Art. 5. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude ou dont la présence est jugée utile.

Art. 6. - Le secrétariat du comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée est assuré par un représentant de la direction des soins de santé de base.

Art. 7. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire et aux moins une fois par an.

Le comité ne peut siéger qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité se réunit quel que soit le nombre de ses membres présents.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 8. - Les avis du comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juin 2005, fixant les normes de l'enseigne indiquant un laboratoire d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 40,

Vu l'avis du comité technique de biologie médicale.

Arrête :

Article premier. - L'enseigne indiquant le laboratoire d'analyses médicales doit répondre aux normes suivantes :

- l'enseigne apposée sur la façade d'un immeuble abritant un laboratoire d'analyses médicales ne doit pas dépasser une superficie de deux mètres carrés,

- l'enseigne doit porter, en caractères verts lisibles, la mention « laboratoire d'analyses médicales » en langue arabe sous titrée en langue française et indiquer éventuellement la spécialité correspondant à la qualification du directeur du laboratoire en langue arabe sous titrée en langue française.

Art. 2. - Outre l'enseigne prévue à l'article premier du présent arrêté, le sigle des laboratoires d'analyses médicales peut, le cas échéant, être installé. Il est constitué par un microscope en noir, un stéthoscope en vert et le serpent d'épidaure en rouge, portant la mention « laboratoire d'analyses médicales » en langue arabe sous titrée en langue française non clignotant et ne dépassant pas une superficie d'un mètre carré.

Art. 3. - Les directeurs des laboratoires d'analyses médicales doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas deux années à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATION

Par décret n° 2005-1732 du 8 juin 2005.

Madame Hayet Kdiss épouse El Hayak, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Médenine.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-246 du 30 janvier 1997, chargeant Madame Sihem Gherairi, inspecteur du travail, des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 août 2000, portant nomination de Madame Sihem Gherairi, inspecteur du travail, dans le grade d'inspecteur central du travail, à compter du 11 avril 2000.

Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Sihem Gherairi épouse Gharbi, inspecteur central du travail, chargée des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-2763 du 30 novembre 2001, chargeant Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, administrateur du service social, des fonctions de chef de service du personnel commun à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2004, portant nomination de Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, dans le grade d'administrateur conseiller du service social, à compter du 19 juillet 2004.